

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DJS 335 Paris Jeunes Vacances – Poursuite de la mise en œuvre du dispositif.

Mme Pauline VERON, rapporteure

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2003 JS 344 du 16 juin 2003 autorisant M. le Maire de Paris à mettre en place l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2004 JS 348 du 5 juillet 2004 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2005 JS 268 du 20 juin 2005 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2006 JS 105 du 12 juin 2006 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2007 JS 157 du 14 mai 2007 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2007 JS 494 du 17 décembre 2007 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2009 JS 240 du 9 mars 2009 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2009 DJS 465 du 14 décembre 2009 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2010 DJS 469 du 13 décembre 2010 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2011 DJS 410 du 12 décembre 2011 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2012 DJS 434 du 10 décembre 2012 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2012 DJS 434 du 3 décembre 2013 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris l'invite à l'autoriser à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances destiné à favoriser l'accès des jeunes Parisiennes et Parisiens aux vacances par une contribution financière directe et à verser aux lauréates et lauréats des aides financières ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 4 décembre 2014 ;

Vu le bilan du dispositif annexé au projet de délibération ;

Vu le règlement annexé au projet de délibération ;

Vu la proposition de répartition du budget disponible entre les arrondissements ;

Sur le rapport présenté par Mme Pauline VERON au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances conformément au règlement ci-annexé.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée, sur proposition des jurys d'arrondissement, à désigner par arrêté les lauréates et lauréats du dispositif Paris Jeunes Vacances et à leur verser une aide financière de 100 euros ou de 200 euros sous la forme de chèques-vacances.

Article 3 : La répartition entre les arrondissements du budget disponible au titre de l'année 2015 (150.000 euros) a été mise à jour de la façon suivante :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1.600	2.400	3.200	2.300	4.100	2.900	3.300	2.700	3.900	7.700
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
11.200	8.500	12.000	8.400	12.300	7.900	9.700	16.000	15.000	14.900

Pour mémoire, chaque arrondissement se voit allouer une enveloppe dont le calcul repose sur les mêmes principes que la dotation d'animation locale et est basé sur :

- 50% de la population de la population jeune (15-29 ans) de l'arrondissement (source INSEE 2011). Nota: la dotation d'animation locale retient la population globale.
- 40% des foyers fiscaux relevant de la 1^{ère} tranche d'imposition sur le revenu 2012 (source Minefi).
- 10% des effectifs scolaires 1^{er} degré et collèges publics en ZEP/REP (2012/2013) (source DASCO/BPS).

Ces dotations par arrondissement constituent un plafond.

Au 15 septembre 2015, les contingents non consommés intégralement feront l'objet d'une péréquation entre les arrondissements qui en feront la demande et qui organiseront des commissions d'attribution avant la fin de l'année.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à commander les chèquiers-vacances qui seront remis aux lauréates et lauréats du dispositif Paris Jeunes Vacances en application de la convention-client conclue avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.), établissement public à caractère industriel et commercial sis 36, boulevard Henri-Bergson à Sarcelles (Val d'Oise), disposant d'un droit exclusif pour l'émission et la gestion de chèques-vacances en application de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Article 5 : La dépense correspondant à l'achat de la valeur faciale des chèquiers-vacances sera imputée au chapitre 67, rubrique 422, nature 6713 Secours et Dots du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2015 et suivants, sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : La dépense correspondant au règlement de la commission de 1%, prélevée par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.) sur la valeur faciale des chèquiers-vacances émis, sera imputée au chapitre 011, rubrique 422, nature 6228 Autres Services Extérieurs du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2015 et suivants, sous réserve de la décision de financement.